

**Avenant n° 2 à la
Convention relative à la mise en œuvre de la tarification combinée : Conseil Général des
Bouches du Rhône, Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, RTM**

Entre,

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par le Président du Conseil Général, M. Jean-Noël GUERINI, autorisé par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général n°,
Ci-après dénommé « le Département ».

ET :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, M. Eugène CASELLI, autorisé par délibération ,
ci-après désignée par la « Communauté urbaine Marseille Provence Métropole », sise Le Pharo, 58 boulevard Charles Livon – 13007 Marseille.

ET :

La Régie des Transports de Marseille (RTM) constituée en établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), inscrite au Registre du Commerce de Marseille sous le n° B059.804.062, représentée par son Directeur Général, M. Pierre REBOUD, autorisé par délibération du Conseil d'Administration du

Il a été convenu ce qui suit

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM), le Département des Bouches-du-Rhône et la RTM ont signé le 29 juillet 2009 une convention relative à la tarification combinée entre le réseau interurbain départemental dit « Cartreize » et le réseau urbain exploité par la RTM sur les communes de Marseille, Allauch, Plan-de-Cuques et Septèmes.

Cette convention était initialement prévue pour une durée de trois ans. Celle-ci a été prolongée d'un an.

La Communauté Urbaine MPM, le Département des Bouches-du-Rhône et la RTM souhaitent continuer à développer leurs actions en matière d'intermodalité et prolonger les accords de cette convention.

Aussi, les partenaires se sont accordés pour prolonger de deux ans cette convention à compter du 29 juillet 2013.

ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET COMMERCIALISATION DES ABONNEMENTS INTERMODAUX

L'article 3.1 est modifié de la manière suivante :

« 3.1 Description :

Trois titres combinés sont mis en place et dénommés :

- Combiné 7 jours CARTREIZE + RTM Pass 7 Jours,
- Combiné 30 jours CARTREIZE + RTM Pass 30 Jours,
- Combiné annuel CARTREIZE + RTM Pass Annuel

Ces titres sont chargés indifféremment sur une carte compatible Optima de type Ticketreize, Transpass ou autres ».

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

L'article 5 est modifié de la manière suivante :

« Article 5 : Modalités financières

Le produit de la vente des titres combinés étant perçu par le Département ou par ses prestataires, la RTM facture chaque mois au Département 95 % du tarif en vigueur au 1^{er} jour du mois considéré de l'abonnement urbain RTM délivré.

Pour le combiné 7 jours, l'abonnement urbain RTM délivré est le Pass 7 jours.

Pour le combiné 30 jours, l'abonnement urbain RTM délivré est le Pass 30 jours ou le Pass 30 jours moins de 26 ans pour les clients ayant ce statut sur leur carte personnelle.

Pour le combiné annuel, l'abonnement urbain RTM délivré est le Pass annuel ou le Pass annuel moins de 26 ans pour les clients ayant ce statut sur leur carte personnelle.

Le statut « moins de 26 ans » correspond à celui défini par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et en vigueur sur le réseau de la RTM.

Les éléments qui servent de base pour les Pass 7 jours, 30 jours, 30 jours moins de 26 ans, annuels et annuels moins de 26 ans sont issus des terminaux de vente de la Communauté Urbaine MPM ou de son représentant mis à la disposition du Département, rapprochés si nécessaire des données présentes dans le fichier client RTM. »

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est prolongée de deux ans à compter du 29 juillet 2013.

ARTICLE 4 : ANNEXES

L'annexe 1 concerne les tarifs RTM en vigueur (mise à jour au 1^{er} mai 2013).

L'annexe 2 détaille les prestations assurées par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dans le cadre du système billettique Transpass.

Les autres articles de la convention non contraires aux présentes demeurent inchangés.

Fait à Marseille, le

Pour le Département des Bouches du Rhône
Le Président du Conseil Général

Jean Noël GUERINI

Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président de la Communauté

Eugène CASELLI

Pour la Régie des transports de Marseille
Le Directeur Général

Pierre REBOUD

Annexe 1 (tarifs mis à jour)

Les tarifs applicables seront ceux en vigueur au moment de l'exécution de la convention et révisés tel que défini dans la convention.

A titre d'information

| Tarifs au 01/05/2013 | Prix public TTC de l'abonnement urbain RTM | Montants facturés auprès du département (95% du prix public en vigueur de l'abonnement urbain RTM délivré) |
|-----------------------------------|--|--|
| Pass RTM 7 jours | 13,30 € | 12,635 € |
| Pass RTM 30 jours | 44,80 € | 42,56 € |
| Pass RTM annuel | 434,00 € | 412,3 € |
| Pass RTM 30 jours moins de 26 ans | 35,70 € | 33,915 € |
| Pass RTM annuel moins de 26 ans | 214,00 € | 203,30 € |

La communauté Urbaine Marseille Provence Métropole notifiera au Département les nouveaux tarifs du réseau urbain RTM.

ANNEXE 2

Détail des prestations assurées par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dans le cadre du système billettique Transpass.

1.1. Mise à disposition d'équipements

La Communauté Urbaine MPM met à disposition les équipements de type TPVS " *terminal point de vente simplifié* " pour une durée déterminée.

A la date d'entrée en vigueur de l'avenant, 21 TPVS sont mis à disposition.

Dans l'hypothèse où le Département ou son délégataire commercialiserait des titres combinés pour des tiers (ex : LER, ...) Ces équipements pourront être mutualisés pour de la vente d'autres titres combinés.

La Communauté Urbaine MPM se réserve la possibilité de réintégrer, en urgence, tout ou partie de ces équipements en cas de nécessité impérative liée à des événements imprévus.

1.2. Disponibilité et maintenance des équipements

La Communauté Urbaine MPM assure la disponibilité des équipements.

L'indisponibilité ne pourra excéder un jour après signalement de l'exploitant en semaine et quarante huit heures les week-ends et fériés.

La Communauté Urbaine MPM assure la maintenance périodique des équipements.

1.3. Production et fourniture des données statistiques

La RTM est chargée de fournir mensuellement les données statistiques de vente (pour les points de vente équipés d'un terminal).

1.4. Dysfonctionnements et service après vente

Lorsqu'une carte combinée ne fonctionnera pas (carte détériorée, équipement de validation en défaut), l'utilisateur s'adressera, en premier, au point accueil de la Régie des Transports de Marseille le plus proche (station de métro).

Les agents commerciaux de la Régie des Transports de Marseille doivent être en mesure de dépanner provisoirement l'utilisateur.

Pour cela, il est proposé de délivrer une carte de dépannage, dite " *carte éclair* " permettant à l'utilisateur de se rendre au point de vente interurbain le plus proche qui sera en mesure de lui donner une nouvelle carte valide pour le reste de la période (date inscrite manuellement pour contrôle à vue).